

ISAI GESTION S.A.S.

Société par actions simplifiée au capital de 290.700 euros

Siège social : 29 rue de Lisbonne – 75008 Paris

508 804 507 RCS PARIS

STATUTS

Signé par :

A44FB429623C4A6...

Copie certifiée conforme
M. Jean-David Chamboredon
Président

**Statuts mis à jour
suite aux décisions de l'Associée unique en date du 1^{er} octobre 2025**

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - FORME

1.1. La Société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé, à Paris, le 24 octobre 2008.

Par décision générale de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 janvier 2010, la Société a été transformée en société par actions simplifiée, sans que cette transformation entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

La Société a aujourd'hui la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

1.2. La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

ISAI GESTION

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 29 rue de Lisbonne – 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, ou par la plus proche décision de l'associé unique.

Article 4 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- à titre principal, la gestion de portefeuilles individuels ou collectifs d'instruments financiers pour le compte de tiers dans les limites fixées par l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- la prestation de services connexes à la gestion de portefeuilles individuels ou collectifs d'instruments financiers pour le compte de tiers ;
- la recherche, l'étude, le conseil et l'évaluation en matière d'acquisition et de cession d'entreprises, de souscription, d'achat, de vente, d'apport de droits ou de titres permettant de devenir immédiatement ou à terme titulaire de titres représentatifs d'une quotité du capital de sociétés ;
- toutes prises de participations pouvant être effectuées par les sociétés de gestion de portefeuille dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- la souscription, à l'aide de fonds propres excédant les montants légaux requis, aux parts, actions ou droits, émis par des Fonds, y compris ceux que la Société gère ;
- la participation à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet, similaire ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés à l'unanimité.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1. Apports

- Lors de la constitution de la Société, il a été apporté au capital de la Société en numéraire la somme totale de 100.000 euros.
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 décembre 2009, le capital social a été réduit d'une somme de 50.00 euros, pour être ramené à 50.000 euros.
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 janvier 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 100.250 euros, en numéraire, pour être porté à 150.250 euros.
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 janvier 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 90.150 euros par prélèvement sur les réserves, pour être porté à 240.400 euros.
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 18.000 euros, en numéraire, pour être porté à 258.400 euros.
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 32.300 euros, par prélèvement sur le poste « Prime d'émission », pour être porté à 290.700 euros.

6.2. Capital social

Le capital social s'élève à deux cent quatre-vingt-dix mille sept cents (290.700) euros.

Il est divisé en trois cent vingt-trois mille (323.000) actions d'une valeur nominale unitaire de quatre-vingt dix centimes d'euros (0,9 euro), toutes de même catégorie, entièrement souscrites et entièrement libérées.

Article 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

- 7.1.** Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
- 7.2.** En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 7.3.** Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 7.4.** Les nouveaux associés de la Société devront notamment, préalablement à la tenue de l'assemblée générale décidant ladite augmentation de capital, et sous réserve de la décision des associés d'augmenter le capital, adhérer pleinement aux présents statuts de la Société.

Les titulaires de titres donnant accès au capital devront, avant l'exercice de leur droit, adhérer pleinement et expressément au pacte d'associés existant entre les associés.

Article 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à tout moment à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation. Tout associé a, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action la suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires et à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11 – NEGOCIABILITE - PROPRIETE ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

La transmission des actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par une inscription sur les registres tenus par la Société.

11.3. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique ou par les associés en cas de pluralité d'associés sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 12.

Article 12 – CLAUSE D'AGREMENT

12.1. Dans le cas où le cessionnaire n'a pas la qualité d'associé, la cession d'actions est soumise à agrément dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi et le présent article, et ce à peine de nullité de la cession :

12.2. La demande d'agrément doit être notifiée au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande doit indiquer :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée
- le prix offert
- les nom, prénom, et adresse du cessionnaire et s'il s'agit d'une personne physique ou les dénomination, forme, capital, adresse du siège social et numéro de RCS s'il s'agit d'une personne morale.

12.3. L'agrément est donné par le président de la société.

12.4. Si la cession est agréée, celle-ci se réalise dans les conditions indiquées dans la demande d'agrément.

12.5. Si la décision n'a pas été communiquée dans les 3 mois qui suivent la notification visée à l'article 12.2.2, le consentement est réputé acquis.

12.6. Si le président refuse de consentir à la cession, le président est tenu de faire acquérir les actions à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Le président peut également décider dans le même délai de réduire son capital et de racheter ces actions dans les conditions prévues ci-dessus.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 13 – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président et un ou plusieurs Directeurs Généraux.

13.1 Nomination

Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président et le (ou les) Directeur Général peuvent bénéficier d'un contrat de travail conclu avec la Société (s'il s'agit d'une personne physique), dans les conditions prévues par la Loi et la Jurisprudence.

Le Président et le (ou les) Directeur Général sont désignés par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés sous réserve de l'accord préalable du Comité de Suivi de l'associé unique de l'associé qui détient la majorité du capital et des droits de vote de la Société statuant à la Majorité Qualifiée.

Leur rémunération est fixée par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés sous réserve de l'accord préalable du Comité de Suivi de l'associé unique de l'associé qui détient la majorité du capital et des droits de vote de la Société statuant à la Majorité Simple.

13.2 Durée des fonctions

Le Président et le (ou les) Directeur Général sont nommés pour une durée de six (6) ans, expirant à l'issue de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Ce mandat est renouvelable sans limitation.

13.3 Pouvoirs

Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la Loi aux assemblées d'associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président de la Société convoque les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et exécute leur décision.

Le(s) Directeur(s) Général(ux) sont investis des mêmes pouvoirs que le Président de la Société.

En particulier, le(s) Directeur(s) Général(ux) disposent vis-à-vis des tiers des mêmes pouvoirs que le

Président de la Société, et sont investis comme lui du pouvoir de diriger, gérer et engager la Société à titre habituel, et notamment du pouvoir de représenter la Société et figurent en conséquence sur l'extrait Kbis de la Société.

13.4 Délégation de pouvoirs

Le Président ou le(s) Directeur(s) Général(ux) peuvent, dans la limite de ses(leurs) attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque le Président ou le(s) Directeur(s) Général(ux) viennent à cesser ses(leurs) fonctions à moins que son(leur) successeur ne les révoque.

13.5 Révocation

Le Président et le (ou les) Directeur Général sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 16.3 ci-après sous réserve de l'accord préalable du Comité de Suivi de l'associé unique de l'associé qui détient la majorité du capital et des droits de vote de la Société statuant à la Majorité Qualifiée.

La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Le Président et le (ou les) Directeur Général peuvent démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés un (1) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président et du (ou des) Directeur Général d'exercer leurs fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16.3 ci-après.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 15 - DÉCISIONS OBLIGATOIRES

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

- Dissolution ;
- Nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- Nomination, révocation du Président et du(des) Directeur(s) Général(ux) sous réserve de l'accord préalable du Comité de Suivi de l'associé unique de l'associé qui détient la majorité du capital et des droits de vote de la Société statuant à la Majorité Qualifiée;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Et, plus généralement, en dernier ressort, toutes les décisions qui ne sont pas expressément de la compétence du ou des autres organes de la Société.

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

Article 16 - QUORUM - MAJORITÉ

16.1 Règles générales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

16.2 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, et en particulier celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital ainsi que toutes décisions afférentes à l'exclusion d'un associé, la fusion, la scission, la dissolution de la Société et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation avec ce qui précède, les décisions relatives à l'exclusion d'un associé, à la prorogation de la durée de la Société et à la dissolution de la Société sont prises à l'unanimité des associés.

16.3 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires, y compris la révocation du Président ou du(des) Directeur(s) Général(ux) sous réserve de l'accord préalable du Comité de Suivi de l'associé unique de l'associé qui détient la majorité du capital et des droits de vote de la Société statuant à la Majorité Qualifiée.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés

possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 17 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont prises sur convocation ou sur l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Tous moyens de communication - téléconférence, e-mail, visio-conférence, vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés pour l'expression des décisions, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, et la transformation de la Société ainsi que toutes les autres décisions lorsque cela a été prévu par les présents statuts.

Article 18 - ASSEMBLEES

L'associé unique ou les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens par le Président au moins quinze (15) jours avant la date prévue de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée sur l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un associé.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 21 ci-après.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps, et dans la même forme que les associés.

Article 19 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par l'associé unique ou par au moins deux associés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des résolutions.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 20 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant à l'associé unique ou aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai suffisant avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

L'associé unique ou les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur les comptes annuels, les comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice peuvent être obtenus par l'associé unique ou les associés aux frais de la Société.

Les dirigeants de la Société devront communiquer à l'associé unique ou aux associés des bilans et comptes de résultat annuels dans les trois (3) mois suivant la fin de chaque exercice de la Société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 22 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes.

Article 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

23.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

23.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

23.3. L'associé unique ou la collectivité des associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- Par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- Ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés ou de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

* * *
*